



Services Techniques
CM/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE **29 NOV. 2019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191129-ST2019AR249-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2019

Affichage : 29/11/2019

PERMANENT N°249/2019

OBJET : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 et suivants qui dispose qu' « à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation »,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles L.411-1 qui dispose : « Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L.2213-6, sont fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales » et R.411-17 qui prévoit « le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès à certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L.411-1 à L.411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Lorsque, en outre, cette interdiction concerne cette route ou une portion de route ne permettant pas d'éviter une descente dangereuse ou un tunnel, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3. »,

VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit : « les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »,

VU l'article R.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit « Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. »,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la circulation de transit des poids-lourds n'est pas compatible avec la configuration des voiries,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°007/2013 en date du 24 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2019, la circulation des véhicules de plus de 3,5T est strictement interdite dans les voies suivantes :

- Rue de Montmorency
- Rue du Puits Grenet
- Place de Verdun
- Rue Blanche
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue d'Andilly entre la place Henri Sestre et la rue du Jardin Renard
- Rue d'Eaubonne
- Chemin de Cochet entre la rue d'Eaubonne et la rue d'Andilly
- Avenue du Clos Renaud
- Rue Carnot
- Rue des Ecoles
- Rue de la Fontaine Saint Germain
- Avenue Victor Hugo
- Avenue Louis Blanc
- Avenue Alexandre Dumas
- Avenue Alfred de Musset
- Avenue Châteaubriand
- Avenue Sainte Barbe
- Avenue Lamartine
- Avenue Balzac
- Boulevard d'Andilly
- Avenue de la Forêt
- Chemin des Laitières
- Allée des Mésanges
- Rue des Chardonnerets
- Avenue du Lieutenant Fortuny
- Avenue Maurice Berteaux
- Place Verte
- Chemin de la place Verte
- Avenue Circulaire
- Avenue de la Fontaine
- Avenue Madeleine
- Allée des Fauvettes
- Allée des Loriots
- Allée des Mouettes
- Allée des Alouettes
- Allée des Colombes
- Allée des Rossignols
- Allée des Sansonnets
- Allée des Perdrix
- Allée des Pinsons
- Allée des Roitelets
- Rue du Centre
- Avenue Beaulieu
- Avenue Beausite
- Avenue du Midi
- Rue du Châtaignier Brûlé
- Sente des Aloyaux
- Chemin des Regards
- Rue du Regard
- Allée de Margency
- Allée du Clos Chignon
- Allée maître Simon
- Allée Clos des Bassées
- Rue du Clos Giffier
- Allée des Jardins
- Allée des Marcherues
- Allée de Blainville
- Allée du Bois Gazet
- Allée des Seigneurs Verduc
- Allée de la Fontaine Boudonnais
- Allée de la Chaumette
- Allée des Vignes
- Allée des Sablons
- Allée du Bois Briffault
- Allée du Pré
- Sente des Cailloux
- Avenue Descartes
- Avenue Voltaire
- Rue Charles Godefroy
- Chaussée Jules César
- Avenue Marie
- Avenue du Rond-Point
- Avenue Amélie
- Avenue Jeanne
- Avenue Gavignot
- Rue du Petit Gril
- Avenue Marguerite
- Avenue André
- Rue Louis Delamarre

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés, des services municipaux dans le cadre de leurs interventions en urgence, des véhicules de livraison de combustibles et les véhicules du syndicat Emeraude pour toutes les collectes.

Article 4 : Concernant les travaux et les véhicules de déménagement, les services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency, sont compétents, sur demande, pour prendre un arrêté portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement qui autorisera l'accès aux poids lourds pour la période prescrite.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement en méconnaissance du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 29 Novembre 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.